

qu'entraînerait le tri préalable du poisson par l'industrie canadienne. Le représentant de la Nicherei a fait remarquer qu'entre 1984 et 1987, les poissons avaient tendance à être plus petits mais que, en 1988, on avait assisté à une nouvelle augmentation de la taille.

Selon la partie canadienne, les méthodes de pêche différentes utilisées, soit le filet maillant dans les eaux du nord et les sennes coulissantes dans les eaux du sud, font qu'il est pratiquement impossible de réglementer la taille des poissons. Elle a toutefois convenu de réexaminer cette question de la réglementation de la taille des poissons et a demandé à l'Association d'en faire autant.

En ce qui a trait à la taille des oeufs (point 2), la partie canadienne a signalé la pratique adoptée par le ministère des Pêches et Océans, qui consiste à effectuer des prélèvements préliminaires en vue de déterminer le degré de maturité des rogues avant de déclarer l'ouverture de la pêche. Cette pratique, qui est généralisée en Colombie-Britannique, crée certaines difficultés dans le Canada Atlantique où des produits autres que les rogues sont exploités dans les mêmes pêcheries.

Au sujet de la maturité des oeufs (point 3), la partie canadienne estimait qu'un contenu de rogues de 5 % (soit la norme actuelle) était suffisant pour que le poisson ait atteint sa pleine maturité et que l'imposition d'un contenu minimal de 7 % entraînerait sans doute l'abandon de la pêcherie, puisque les rogues seraient trop matures. Un contenu de rogues de 7 % en mer pourrait être ramené à environ 5,5 - 6 % après la prise et la manutention. On a avancé que les pêcheurs canadiens sont devenus de plus en plus habiles à évaluer la teneur en rogues.

La partie canadienne a résumé les propositions de l'Association de la façon suivante : (1) il faudrait s'employer à effectuer un tri préalable du poisson pour faire en sorte que des harengs de taille et de fraîcheur optimales soient utilisés pour la production de rogues; (2) rogues de 10 grammes au minimum - les bonnes années, seulement 5 % du produit est inférieur à 10 grammes mais ce pourcentage peut grimper jusqu'à 20 % certaines années. Il conviendrait que les deux parties réexaminent cette norme du point de vue des coûts qu'elle entraîne ou encore que les exigences de taille soient définies dans le cadre des normes de classement envisagées; (3) les transformateurs doivent procéder à un plus grand nombre de prélèvements en mer - il conviendrait d'en discuter les modalités avec les groupes de pêcheurs; (4) fraîcheur - cette question a déjà été étudiée plus haut dans le détail - il importe que chacun comprenne l'importance de la fraîcheur, du